

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2025-223 SAS NEXPUBLICA - FORFAIT PROGRAMME DE FORMATIONS MUTUALISÉES EN LIGNE SUR LE LOGICIEL CART@DS - 2025

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay approuvés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BIBC-138, en date du 10 mars 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Considérant l'obligation instaurée par la loi ELAN (Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique) pour les communes de plus de 3500 habitants, de disposer d'une « téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme » ;

Considérant que l'État a développé et déployé une plateforme dénommée PLAT'AU (plateforme des autorisations d'urbanisme) permettant la poursuite de la dématérialisation de la procédure d'instruction ainsi que la télétransmission des actes aux divers intervenants ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays de Chantonnay a mis en place la téléprocédure d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme via le logiciel d'instruction CART@DS depuis le 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que le logiciel d'instruction CART@DS est régulièrement mis à jour ;

Considérant que dans le cadre de l'organisation du service « Autorisations des Droits du Sol », des formations en ligne mutualisées liées à l'utilisation du logiciel instruction, du guichet unique de l'urbanisme et du fonctionnement de la plateforme des autorisations d'urbanisme (PLAT'AU) développée par l'État, sont nécessaires ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- de valider le devis de la SAS NEXPUBLICA pour un montant de 1 920,00 € HT, soit 2 304,00 € TTC, dont les crédits sont inscrits au Budget 2025 de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay.

À Chantonnay, le 26 juin 2025

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 26/06/2025.